

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DÉLIBÉRATION N° 160

**Remboursement du
« responsable d'exploitation » du
Président du Comité national de
la conchyliculture**

Vu les articles L.912-6 et L.912-16-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article R.912-128 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision du Conseil du Comité national de la conchyliculture du 30 novembre 1999.

Le Conseil décide :

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise « Le Gal », SIRET n°381 378 447 000 19, du Président du CNC, se voit rembourser les frais de personnel du responsable d'exploitation pour l'année 2021 d'un montant maximal de :

36 000 euros chargés

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

ARTICLE 2

Le paiement s'effectue, mensuellement/trimestriellement, sur présentation de fiche de paie.

Paris, le 15 juin 2021

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**



Philippe LE GAL